



Arrêté temporaire n°23-AT-0462
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PASSAGE SOUS LA PORTE CHALON, RUE DENFERT ROCHEREAU, RUE JEAN JAURES, CHALON, RUE TAUPINEAU, PLACE DU MARCHÉ, PLACE DU MINAGE, RUE DU PALAIS, RUE DES CORDELIERS, MAIL MARIE GRANET, RUE DE LA MARNE, RUE GARRAN DE BALZAN, PLACE LEON GUYONNET, RUE MARTYRS DE LA LIBERATION, RUE GOGUET, RUE DE LA BALLE, RUE VAUCLAIR et RUE SAINT-LEGER

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande en date du 04/12/2023 émise par VILLE DE SAINT-MAIXENT-L'ECOLE demeurant Place Léon Guyonnet 79400 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE représentée par Monsieur Vincent FOREST aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

CONSIDÉRANT que la manifestation "Noël en lumières" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/12/2023 au 24/12/2023 PASSAGE SOUS LA PORTE CHALON, RUE DENFERT ROCHEREAU, RUE JEAN JAURES, CHALON, RUE TAUPINEAU, PLACE DU MARCHÉ, PLACE DU MINAGE, RUE DU PALAIS, RUE DES CORDELIERS, MAIL MARIE GRANET, RUE DE LA MARNE, RUE GARRAN DE BALZAN, PLACE LEON GUYONNET, RUE MARTYRS DE LA LIBERATION, RUE GOGUET, RUE DE LA BALLE, RUE VAUCLAIR et RUE SAINT-LEGER

ARRÊTE

Article 1

À compter du 23/12/2023 et jusqu'au 24/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- PASSAGE SOUS LA PORTE CHALON
- RUE DENFERT ROCHEREAU (entre la Porte Châlon et la rue de la Marne)
- RUE JEAN JAURES (entre la rue Châlon et de la Coque)
- RUE CHALON
- RUE TAUPINEAU
- PLACE DU MARCHÉ
- PLACE DU MINAGE
- RUE DU PALAIS (entre la rue Châlon et la rue de la Marne)
- RUE DES CORDELIERS
- MAIL MARIE GRANET
- RUE DE LA MARNE
- RUE GARRAN DE BALZAN (entre la rue St Léger et la place du Marché)
- PLACE LEON GUYONNET
- RUE MARTYRS DE LA LIBERATION
- RUE GOGUET
- RUE DE LA BALLE
- RUE VAUCLAIR (entre la rue St Léger et la place du Marché)
- RUE SAINT-LEGER

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux

véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
La circulation des véhicules sera interdite dans les rues :

- PASSAGE SOUS LA PORTE CHALON
- RUE DENFERT ROCHEREAU (entre la Porte Châlon et la rue de la Marne)
- RUE JEAN JAURES (entre la rue Châlon et de la Coque)
- RUE CHALON
- RUE TAUPINEAU
- PLACE DU MARCHE
- PLACE DU MINAGE
- RUE DU PALAIS (entre la rue Châlon et la rue de la Marne)
- RUE DES CORDELIERS
- MAIL MARIE GRANET
- RUE DE LA MARNE
- RUE GARRAN DE BALZAN (entre la rue St Léger et la place du Marché)
- PLACE LEON GUYONNET
- RUE MARTYRS DE LA LIBERATION
- RUE GOGUET
- RUE DE LA BALLE
- RUE VAUCLAIR (entre la rue St Léger et la place du Marché)
- RUE SAINT-LEGER
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

1) Le stationnement des véhicules sera interdit le samedi 23 décembre à 14h au dimanche 24 décembre minuit dans les rues :

- Place du Minage,
- Place du Marché,

2) Le stationnement des véhicules sera interdit le samedi 23 décembre à 8h au dimanche 24 décembre minuit sur le parking de la mairie, place Léon Guyonnet.

Article 2

Le cheminement et la sécurité des piétons devront être assurés.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VILLE DE SAINT-MAIXENT-L'ECOLE.

Article 4

Le Directeur des Services Techniques, Madame la Directrice Générale des Services, La police municipale et Le Commandant de la Brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Maixent-l'École, le 04/12/2023

Le Maire,
M. BAUDRY Stéphane



DIFFUSION:

- VILLE DE SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
- La police municipale

- *Le Commandant de la Brigade de gendarmerie*
- *Pôle espaces publics*
- *Pôle Bâti*
- *Adjoint au maire chargé de la culture*
- *SMC*
- *Le SDIS 79*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

